

RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DU PRÉVENTION

PRINCIPE

Rapport annuel au SPF Emploi

Il est obligatoire pour chaque agence d'intérim via son service interne PPT de le réaliser et de le tenir à disposition annuellement.

Formulaire de renseignements PI

Rédigé annuellement obligatoirement par chaque entreprise de travail intérimaire et adressé au Service Central de Prévention pour le secteur intérimaire (Prévention et Intérim).

Rapport annuel PI

Le Service Central de Prévention pour le secteur intérimaire (Prévention et Intérim) publie un rapport d'activités annuel basé sur les données issues des formulaires de renseignements fournis par chaque entreprise de travail intérimaire. Le rapport d'activités comprend une analyse statistique des accidents de travail de tous les intérimaires engagés par les différents utilisateurs.

Code art. II. 1-6,§1,2°b

AR Service central de
prévention 1997 art. 13, h)

RAPPORT ANNUEL AU SPF EMPLOI

Concerne les données de	<ol style="list-style-type: none"> Le fonctionnement du service interne de l'entreprise d'intérim. Les accidents du travail des travailleurs fixes et des intérimaires (!) mis au travail dans l'entreprise d'intérim.
Formulaire type	Rapport annuel SPF Emploi
À transmettre	Le service interne PPT tient le rapport annuel à la disposition de l'inspection du travail.
Intérimaires (!)	Le nombre d'heures prestées et le nombre d'accidents de travail des intérimaires est mentionné dans le rapport annuel du SPF emploi (point 2.4 dans le formulaire A- exercice 2016).

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PI

Concerne les données de	<ol style="list-style-type: none"> Les accidents du travail et sur le chemin du travail des intérimaires mis au travail chez les utilisateurs. Les examens de santé des intérimaires. Questions de prévention.
Formulaire	Chaque entreprise d'intérim accède à des formulaire(s) personnalisé(s) de la part de Prévention et Intérim par un outil en ligne sur www.pi-a.be .
À transmettre	Avant le 22 mars 2018 à Prévention et Intérim.

TERMINOLOGIE

Dans le tableau ci-dessous sont détaillées les notions employées pour compléter correctement le formulaire de PI.

Heures d'exposition (heures prestées)	Les heures d'exposition sont les heures effectuées par le travailleur intérimaire chez l'utilisateur. Ceci est différent des heures facturées par l'entreprise de travail intérimaire. Les jours de maladie ou de congé n'entrent donc pas en ligne de compte. Ceci inclut les heures effectuées par les travailleurs-étudiants intérimaires dans les deux catégories, à savoir le travail manuel et le travail intellectuel !
Année d'activité	La période qui est prise en compte pour le calcul des taux de fréquence et de gravité est celle du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile, en incluant les accidents de travail qui ont eu lieu en 2017 mais qui ont été notifiés et reconnus jusqu'au 1 février 2018.

		<u>Attention</u> : il est possible que des accidents de travail possèdent des incapacités de travail qui soient plus longues et qu'elles dépassent le 31 décembre de l'année civile. Dans ce cas, il faut donc introduire dans le formulaire de renseignements en prenant l'ensemble des jours d'incapacités de travail tel qu'ils sont connus ou estimés au 1 février 2018.
	Accidents du travail travailleurs-étudiants	Les chiffres à déclarer pour la catégorie des travailleurs-étudiants intérimaires portent sur l'ensemble de l'année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) et pas uniquement sur la période estivale. La période est donc la même que pour les intérimaires « ordinaires ». Par « étudiant-travailleur », on entend toute personne qui est définie par l'AR jeunes au travail. Voir le « circulaire CIN 2014 02 Etudiants-jobistes ».
	Au moins 1 jour d'incapacité de travail	Seuls doivent être repris les accidents du travail avec au moins un jour d'incapacité de travail, le jour de l'accident non compris. Les accidents du travail pour lesquels le travailleur intérimaire reprend le travail dès le lendemain ne sont pas pris en compte.
	Déplacements sur le chemin du travail (accidents sur le chemin du travail)	Les accidents entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas pris en compte dans les accidents du travail « ordinaires ». Ils doivent néanmoins être déclarés séparément. Soyez attentif à l'interprétation correcte des accidents sur le chemin du travail : tous les accidents sur la voie publique n'entrent pas dans cette catégorie. Les accidents de chauffeurs professionnels ou de travailleurs en route vers un client ou un chantier doivent être considérés comme des accidents du travail ordinaires.
	Un accident = une déclaration	Chaque accident du travail ne doit être déclaré qu'une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> • un accident qui entraîne à la fois une incapacité temporaire et une incapacité permanente ne doit être repris que dans les accidents avec incapacité permanente; • les accidents qui entraînent à la fois une incapacité temporaire et qui ont ensuite pour conséquence un décès, sont repris uniquement parmi les accidents mortels.
	1 formulaire de renseignements par agrément	Chaque entreprise d'intérim rempli par agrément (général, construction, artistique) le formulaire de renseignements complet dans l'application PI-A.
	Rapport annuel PI	Prévention et Intérim traite les informations de tous les formulaires de renseignements de toutes les entreprises de travail intérimaire pour produire un <i>Rapport annuel PI</i> final couvrant l'ensemble du secteur de l'intérim en Belgique.
RÉGLEMENTATION	<p>Voir le site Internet du SPF Emploi;</p> <p>Arrêté royal du 4 décembre 1997 visant à établir un service central de prévention pour le secteur du travail intérimaire; Code II.1 – Le service interne pour la prévention et la protection au travail.</p>	

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.